

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 16/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Centrale Thermique de Didenheim

2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
BP 3089
68062 MULHOUSE

Références : 0006700619_2022_12-05_Centrale Thermique Illberg_VIIC Ependage
Code AIOT : 0006700619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement Centrale Thermique de Didenheim implanté 121 route de Dornach DIDENHEIM 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans l'action collective Ependage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centrale Thermique de Didenheim
- 121 route de Dornach DIDENHEIM 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM
- Code AIOT : 0006700619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) exploite à BRUNSTATT-DIDENHEIM une centrale thermique alimentant un réseau de chaleur urbain soumise à autorisation et réglementée par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013.

Le site compte 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel, et au fioul domestique en secours, 2 chaudières biomasse et 1 turbine à gaz associée à une installation de post-combustion.

Le thème de visite retenu est le suivant : Ependage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Interdiction d'épandage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 37-2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exclusions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 37-III	/	Sans objet
3	Etude préalable	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 38	/	Sans objet
4	Dossier de modification	Article R181-46 II du code de l'environnement et article 5.1.9.1. de l'arrêté préfectoral du 7/06/2018	/	Sans objet
5	Caractéristiques des cendres	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 5.1.9.2	/	Sans objet
6	Teneurs en éléments-traces métalliques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 39 (tableau 1a)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence deux non-conformités :

- les conditions météo ne sont pas renseignées sur le cahier d'épandage,
- les quantités épandues ont été supérieures à celles autorisées en 2021 et en 2022. Toutefois, depuis le contrôle, l'exploitant a transmis un rapport à connaissance relatifs à l'augmentation de la quantité de matières à épandre annuellement en vue de régulariser la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 37-2
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage - Interdiction d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage est interdit : - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;[...]
Constats : L'exploitant et la société sous-traitante ont présenté le registre d'épandage de novembre 2021 à octobre 2022. Il est à noter que le cahier d'épandage est situé chez le prestataire qui effectue l'épandage. L'inspection a vérifié l'épandage effectif conformément au PPE (plan prévisionnel d'épandage) en comparant ce PPE avec le registre d'épandage. Ainsi pour l'épandage de la parcelle 003 Fuca 03 prévue le 01/11/22, l'épandage a été réalisé le 8/11/22 pour une quantité de 156,9 tonnes (avec une dose de 6T/ha). Il n'y a cependant pas

d'indication concernant la météo.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le contexte météorologique lors de chaque épandage soit renseigné dans le cahier d'épandage conformément aux dispositions du III de l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exclusions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 37-III
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage-exclusions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VIIb.
Constats : Les cendres sont stabilisées puis dispersées. Le point a été contrôlé par sondage. L'inspection a examiné la parcelle 003 Fuca 03 située à l'est de Berrwiller comme dans le point de contrôle n°1. L'exploitant a présenté une carte avec la localisation de la zone d'exclusion par rapport au ruisseau. Il a transmis par mail, suite à la visite, le cahier d'épandage où sont clairement indiquées les consignes et les exclusions. Ainsi pour les cours d'eau, il est noté dans le cahier du prestataire l'interdiction d'épandage à moins de 35 mètres des berges.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etude préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage-Etude préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à une étude préalable.[...].
Constats : L'exploitant a présenté l'étude préalable. Il a en outre précisé que cette étude est en cours de modification car la quantité de cendres à épandre a augmenté et serait de 500 t/an au lieu des 300t/an prévues dans l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dossier de modifications

Référence réglementaire : Article R181-46 II du code de l'environnement et article 5.1.9.1. de l'arrêté préfectoral du 7/06/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage - quantités maximales épandables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

<p>Prescription contrôlée : Article R181-46 II du code de l'environnement : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Article 51.9.1 de l'arrêté préfectoral du 7/06/2018 : La quantité maximale de cendres sous-chaudière provenant de l'installation et épandue chaque année est de 300 tonnes par an (exprimées en cendres brutes)[...]</p>
<p>Constats : Pour 2021, la quantité épandue était de 358,76 tonnes (données du cahier d'épandage 2022) La prescription contrôlée est non conforme. Le Plan prévisionnel d'épandage de 2022 indique une quantité de 416 T à épandre.</p> <p>L'exploitant souhaite augmenter la quantité autorisée à 500 t/an. Il a déjà informé la DREAL par courrier du 17 mai 2022 de son souhait d'augmenter le tonnage à épandre. Par courriel du 17 juillet 2022, il a informé la DREAL de son intention de déposer un porter à connaissance dans ce cadre. Ce document a été transmis à l'inspection le 27 mars 2023. Considérant que l'exploitant a transmis des éléments en vue de la régularisation de la situation, il n'est pas proposé de suites administratives.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 5 : Caractéristiques des cendres

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 5.1.9.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, pH</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Le pH des cendres est supérieur à 11. [...]</p>
<p>Constats : Les rapports d'analyse transmis par l'exploitant après la visite indiquent un pH supérieur à 11 : - prélèvement du 14/01/2022 : le pH est de 11,9 - prélèvement du 13/06/2022 : le pH est de 12,3 - prélèvement du 10/08/2022 : le pH est de 12,6 La valeur du pH est conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Teneurs en éléments-traces métalliques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 39 (tableau 1a)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Teneurs en éléments-traces métalliques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus : [...] dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VII a ; [...]</p>
<p>Constats : Le rapport d'analyse des cendres pour l'échantillon du 17 janvier 2022 indique que les valeurs des éléments analysés sont conformes à l'article contrôlé.</p>

A titre d'exemple, la teneur en mercure de l'échantillon est inférieure à 0,2 mg/kg de matière sèche pour une valeur limite de 10 mg/kg de matière sèche.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet